

FAU: en cas de notification des droits par téléphone avec l'interprète, nécessité de mentionner l'impossibilité pour l'interprète de se déplacer, peu important que deux autres interprètes aient indiqué ne pas être disponibles.

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p>N° 08/00865</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE (JP communiqué par D° A. Berthe)</p> <p>ORDONNANCE</p>
---	--------------------	--

Le 06 Mai 2008, à **MH**, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de M. KOODUN, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 04/05/2008 à l'encontre de :

**Monsieur Hardeep S**  
né le 07 Août 1990 à PATHIALA (INDE)  
de nationalité Indienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 04/05/2008 à 18 heures ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 05 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître BERTHE entendu(e) en ses observations je demande le rejet de la demande aux motifs suivants :

- la circonstance insurmontable ayant prévalu à l'intervention de l'interprète requis n'est pas mentionnée au sein du procès-verbal correspondant alors que cette personne signe ce même écrit

Pour copie conforme  
Le Greffier

quelques minutes après son intervention ;

- cette interprète n'a pas prêté serment avant son intervention ;

- la garde à vue a été maintenue non pas pour les besoins de l'enquête pénale, mais pour le seul confort des services de la préfecture pour achver leur procédure administrative ;

Attendu que toute personne placée en garde à vue doit être immédiatement informée de ses droits ainsi que de l'infraction reprochée ;

Que cette notification doit intervenir dans une langue comprise de l'étranger, l'officier de police judiciaire étant, au besoin, assisté par le truchement d'un interprète qui doit être présent, sauf impossibilité pour ce dernier de pouvoir se déplacer, auquel cas son intervention peut être admise par la voie téléphonique ;

Qu'à ce titre, il convient de considérer que cette dernière pratique, de par le risque d'erreur et la plus grande imprécision qui en découle, doit être caractérisée par l'existence d'une circonstance insurmontable ;

Qu'en ce sens, il peut être relevé que l'alinéa 5 de l'article 706-71 du code de procédure pénale, inséré dan un titre intitulé "DE L'UTILISATION DE MOYENS DE TELECOMMUNICATIONS AU COURS DE LA PROCEDURE" dispose qu'en ceas de nécessité résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer l'assistance d'un interprète au cours d'une audition, d'une interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de la pièce n°10 de la procédure que la notification des droits de Monsieur SINGH a été effectuée "*au moyen de la communication téléphonique et par le truchement de Madame KOODUN, interprète en langue indienne, qui assure la traduction*" ;

Qu'il convient de constater que cet écrit ne mentionne nullement l'impossibilité pour cette personne d'avoir alors pu se déplacer au lieu de la garde à vue pour accomplir sa mission ;

Qu'il s'ensuit que la procédure est irrégulière de ce chef, nonobstant l'examen des autres moyens soulevés par le défendeur ;

### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la demande sus-visée .

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 06 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
-------------	----------	--------------	--	----------------	--

PROCES VERBAL

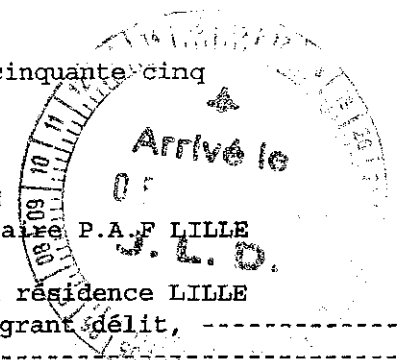
8

DRAF NORD

P.V. : 2008/432/03

L'an deux mille huit,  
le trois mai à treize heures cinquante cinq

Nous, Olivier MAILLIET  
BRIGADIER CHEF DE POLICE  
en fonction Unité Judiciaire P.A.F LILLE



AFFAIRE :

Contre/SINGH Gopi et  
autres

SEJOUR IRREGULIER

OBJET :

Notification de mise en  
garde à vue  
SINGH Gopi

Officier de Police Judiciaire en résidence LILLE  
--- Poursuivant l'enquête en flagrant délit, ---  
--- Nous trouvant au service, ---  
--- Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale, ---  
---Vu l'article 706-71 du Code de Procédure Pénale, ---  
---Vu l'impossibilité de déplacement d'un interprète en langue  
indi dans l'immédiat, Madame CURPIAH n'étant pas joignable,  
Monsieur KOODUN Boodhun étant actuellement au tribunal de  
Cocquelles, ---  
--- Au moyen de la communication téléphonique et par le  
truchement de Madame KOODUN Bhugwantee, interprète en langue  
indienne, qui assure la traduction, ---  
--- Vu les articles 63 et 63-1 du Code de Procédure Pénale, ---  
et l'art. 4 de l'Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifiée,  
--- Faisons comparaître devant nous le nommé : ---  
■ SINGH Gopi né le 20/01/1991 à LIDIANA (INDE), de ---  
nationalité INDIENNE, SANS DOMICILE FIXE ---  
--- Lui notifions, en langue indienne qu'il comprend, ---  
que pour les nécessités de l'enquête et au vu d'une ou ---  
plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou ---  
tenté de ---  
commettre l'infraction de SEJOUR IRREGULIER, ---  
il est placé en garde à vue, à compter du ---  
trois mai deux mille huit, à treize heures trente ---  
moment de de son interpellation, ---  
pour une durée de 24 heures, qui pourra être éventuellement ---  
prolongée d'un nouveau délai de 24 heures, après présentation ---  
devant un Magistrat. ---  
--- Information reçue des droits mentionnés aux articles 63-1 ---  
à 63-4 du Code de Procédure Pénale et de l'art. 4 de ---  
l'ordonnance 45-174 du 02 février 1945 modifiée, l'intéressé ---  
nous déclare : ---  
--- "Je n'ai pas de famille en France. " ---  
--- "Je ne désire pas faire l'objet d'un examen médical." ---  
--- "Je prends acte que je pourrai solliciter un autre examen ---  
médical en cas de prolongation." ---  
--- "Je prends acte que je pourrai m'entretenir avec un avocat ---  
dès le début de cette mesure ainsi qu'au début de la ---  
prolongation si celle-ci est accordée." ---  
--- "Pour le moment, je ne désire pas m'entretenir avec un ---  
avocat dès le début de cette mesure ni au début de la ---  
prolongation si celle-ci est accordée." ---  
--- Lecture et traduction effectuées par le truchement de ---  
Madame KOODUN Bhugwantee, ---  
--- Le nommé : SINGH Gopi, ---  
persiste et signe avec nous le présent ainsi que ---

GOPY